



**ARRETE MUNICIPAL N°2023-50**

Malijai, le 19 Mars 2023

**OBJET : Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation des terrains de football de Malijai.**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

Vu le code pénal l'article R.610-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022

**Considérant** les signalements répétés de la part de la Présidente du Club de Foot de Malijai

**Considérant** les interventions de la Police Municipale de Malijai pour faire sortir des personnes entrées sans droit dans le stade.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune.

**Afin** de préserver la sécurité des utilisateurs et le bon état des terrains de football et les locaux du stade municipal.

**ARRETE**

**Article 1 : Accès au stade municipal**

L'accès au stade de la commune de Malijai situé sur l'avenue Gombert est réservé aux personnes suivantes :

- Aux adhérents de club de foot de Malijai pendant les entraînements ou match
- Aux rencontres officielles
- Aux personnes disposant d'une autorisation préalablement demandée en mairie
- Aux services publics
- Aux intervenants extérieurs en accord avec la Mairie assurant l'entretien et les réparations afin de garantir un bon fonctionnement des lieux

**Article 2 : Circulation des piétons et des véhicules**

Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont uniquement accessibles au public lors des rencontres officielles ou pendant les manifestations organisées par le club de foot de Malijai. La circulation des véhicules est interdite sauf pour les véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2023

Application du principe d'égalité de traitement

### **Article 3 : Police des lieux**

Les utilisateurs et le public doivent, par leur comportement, ne porter aucune attente à l'ordre public, ni dégrader les lieux ou empêcher le bon déroulé des manifestations autorisées.

### **Articles 4 : Organisation des manifestations sportives**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

### **Article 5 : Responsabilité**

La responsabilité de la commune, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Malijai n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

### **Article 6 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.
- Sur la grille d'entrée du stade de football

### **Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :**

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
- Le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente
- La Responsable du Club de Foot de Malijai

Fait à Malijai  
Le 19/03/2023  
Le Maire,  
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-004-210401089-20230319-2023\_50-AR